

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Tazart	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 1 franc  
 Édition complète..... 1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat ..... 170

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ..... 170

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca ..... 171

Dahir du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) modifiant le prix de vente du lot de colonisation « M'Jaff n° 7 bis » (Meknès) ..... 171

Dahir du 16 janvier 1937 (3 kaada 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès ..... 172

Dahir du 16 janvier 1937 (3 kaada 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Doulet (Fès). ..... 172

Dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier indigène de Yacoub-el-Mansour, sis dans le secteur de Khébibat et Khébibat-ouest, de la ville de Rabat ..... 172

Dahir du 28 janvier 1937 (10 kaada 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la ville de Rabat ..... 173

Arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant des acquisitions et ventes d'immeubles, déclarant une acquisition d'utilité publique, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal ..... 173

Arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant une parcelle de terrain au domaine municipal ..... 171

Arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Tadjirj ..... 175

Arrêté viziriel du 16 janvier 1937 (3 kaada 1355) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Hamou Bou Meftah n° 1 » (Taza) ..... 175

Arrêté viziriel du 16 janvier 1937 (3 kaada 1355) autorisant l'acquisition de droits grevant une parcelle de terrain domanial, sise à Fès ..... 175

Arrêté viziriel du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires ..... 176

Arrêté viziriel du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sidi-Bouchaib (Chaouïa-nord) ..... 176

Arrêté viziriel du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique une convention intervenue entre la municipalité de Casablanca et des particuliers, relative à l'élargissement d'une voie privée, et classant ladite voie au domaine municipal ..... 177

Arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) déclassant du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier ..... 177

Arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gadau Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bahr Kbar et Oulad Bahr Srar (Oued-Zem) ..... 177

Arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) homologuant les opérations de délimitation du domaine public de l'oued Miyt, à partir de la route d'Aïn-Chkeff à Dar-Mahrès, sur 480 mètres de longueur ..... 178

Arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) fixant, pour l'année budgétaire 1937, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie ..... 179

Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) autorisant des transactions immobilières par la ville de Rabat .....	180
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boucheries et charcuteries de la ville nouvelle de Meknès .....	180
Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos. ....	181
Arrêté du directeur des affaires économiques portant approbation des comptes de premier établissement et d'exploitation pour l'exercice 1935, des silos à céréales du port de Casablanca .....	181
Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	181
Nomination d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent .....	182
Liste des experts habilités à connaître, pour l'année 1937, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane .....	182
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1264, du 15 janvier 1937, pages 70, 71 .....	185
Création d'emplois .....	185

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	185
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'arrêté résidentiel, en date du 23 août 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux .....	187
Radiation des cadres .....	187
Prorogation de la limite d'âge en 1937 .....	187

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis concernant divers examens de bourses, prêts d'honneur et admission à l'École spéciale militaire, en 1937 .....	187
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines .....	188
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéromarocain .....	189
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois de janvier 1937 .....	190
Relevé climatologique du mois de décembre 1936 .....	193
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 janvier 1937 .....	197
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	198
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 23 au 30 janvier 1937 .....	198

#### PARTIE OFFICIELLE

##### EXEQUATUR

accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 25 chaoual 1355, correspondant au 9 janvier 1937, accorder l'exequatur à M. Léonard-Henry Hurst en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

##### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1937 (22 kaada 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

##### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) supprimant la direction des affaires civiles et l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement au secrétariat général du Protectorat des services de cette direction ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 août 1936 formant règlement pour l'application du décret du 6 août 1936 sur la réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu le dahir du 2 décembre 1936 (17 ramadan 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif en fonctions à la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu le dahir du 28 décembre 1936 (13 chaoual 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, des fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu le dahir du 28 janvier 1937 (15 kaada 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif de la direction générale des travaux publics :

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les promotions de grade et de classe, « jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont « conférées par le délégué à la Résidence générale aux « fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi à la fin de chaque année pour l'année « suivante.

« Ce tableau est arrêté par le délégué à la Résidence « générale, après avis d'une commission composée ainsi « qu'il suit :

- « Le délégué à la Résidence générale, président ;
- « Le directeur général des travaux publics ;
- « Le directeur des affaires économiques ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des « beaux-arts et des antiquités ;
- « Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur du cabinet du Commissaire résident « général ;
- « Le directeur, Adjoint au délégué à la Résidence « générale ;
- « Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel.

« Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, « dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à « Casablanca, (ou, lorsqu'il est statué sur une proposition « d'avancement le concernant, le fonctionnaire venant « immédiatement après lui au point de vue de l'ancienneté dans le grade et la classe).

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne « peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1<sup>er</sup> janvier « de l'année pour laquelle il est établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut « être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

« Les tableaux d'avancement de grade sont dressés « par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de « classe par ordre de nomination.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés « du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

« Les promotions de classe des sous-directeurs sont « conférées par le délégué à la Résidence générale. Elles « ne donnent pas lieu à une inscription au tableau. »

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel administratif, composée comme il est dit ci-dessus, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions

qui seront présentées par les chefs d'administration en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1936, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1937.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1355,  
(4 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)**  
autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 448 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, dite « M'Salla du pacha », d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.), sise en cette ville, quartier de l'Hippodrome.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
(15 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1936 (12 chaoual 1355)**  
modifiant le prix de vente du lot de colonisation « M'Jatt n° 7 bis » (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 12 mars 1935,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du lot de colonisation « M'Jatt n° 7 bis », dont la vente à M. Cassiot Marcel a été autorisée par le dahir du 2 décembre 1933 (1<sup>er</sup> chaabane 1352), est modifié ainsi qu'il suit.

SUPERFICIE		PRIX PAR CATÉGORIE	PRIX TOTAL
CULTIVABLE	INCULTIVABLE		
40	10	60.000 1.500	61.500

ART. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui du lot « M'Jatt n° 7 ».

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
(27 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 16 JANVIER 1937 (3 kaada 1355)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de l'immeuble domanial dit « Riad Sidi Moussa », inscrit sous le n° 614 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1355,  
(16 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 16 JANVIER 1937 (3 kaada 1355)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Douïet (Fès).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 septembre 1936,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes entre demandeurs préalablement agréés, sur mise à prix de huit mille cent cinquante francs (8.150 fr.), et aux clauses et conditions générales fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 364 F. R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de neuf hectares dix-huit ares (9 ha. 18 a.), sise à Douïet (Fès).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1355,  
(16 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 18 JANVIER 1937 (5 kaada 1355)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier indigène de Yacoub-el-Mansour, sis dans le secteur de Khébibat et Khébibat-ouest, de la ville de Rabat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (12 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat, du 21 juillet au 20 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier indigène de Yacoub-el-Mansour, sis dans le secteur de Khébibat et Khébibat-ouest de Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1355,  
(18 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 23 JANVIER 1937 (10 kaada 1355)**  
 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition  
 d'immeubles par la ville de Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335)  
 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modi-  
 fié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur  
 le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou  
 complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jou-  
 mada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine  
 municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931  
 (15 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337)  
 sur la comptabilité municipale et, notamment, l'arti-  
 cle 33 ;

Vu le dahir du 24 août 1936 (5 joumada II 1355)  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat,  
 en date du 4 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
 après avis du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité  
 publique l'acquisition par la ville de Rabat des immeu-  
 bles désignés ci-après :

Trois magasins, sis à l'angle de la rue El-Gza et du  
 derb Moréno, et un logement, sis au-dessus de ces trois  
 magasins. Ces immeubles sont inscrits sous le n° 47 au  
 sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat ;

Un immeuble, sis derb Moréno, n° 5, et le magasin  
 y attenant, inscrits sous le n° 158 au sommier de consis-  
 tance des biens domaniaux de Rabat ;

Une chambre, sise rue Moréno, inscrite sous le n° 141  
 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat.

**ART. 2.** — Le prix d'achat global de ces immeubles  
 fixé à cent soixante mille francs (160.000 fr.), sera acquitté  
 en vingt annuités égales à huit mille francs (8.000 fr.),  
 la première payable à la signature de l'acte de vente, qui  
 fixera les échéances suivantes, et devra se référer au pré-  
 sent dahir.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Rabat  
 sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
 (23 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1936**

(12 chaoual 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale  
 de la ville de Casablanca autorisant des acquisitions et  
 ventes d'immeubles, déclarant une acquisition d'utilité  
 publique, et classant une parcelle de terrain au domaine  
 public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur  
 l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié  
 ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif  
 au statut de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont  
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-  
 plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I  
 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-  
 cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931  
 (15 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1925 (7 rebia I  
 1334) portant déclassement du domaine public des anciennes  
 emprises de l'avenue Saint-Aulaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la  
 ville de Casablanca, en date du 11 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
 après avis des directeurs généraux des finances et des travaux  
 publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de  
 la commission municipale de Casablanca, en date du 11 juin  
 1936, autorisant :

1° L'acquisition par la ville de Casablanca, au prix de  
 quarante francs (40 fr.) le mètre carré, soit à la somme  
 globale de dix-huit mille sept cent vingt francs (18.720 fr.) :

a) D'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre  
 cent quarante-six mètres carrés (446 mq.), englobée dans les  
 emprises de l'avenue Saint-Aulaire, figurée par une teinte  
 bleue au plan annexé à l'original du présent arrêté, à dis-  
 traire de la propriété T.F. n° 9743 C. (1<sup>re</sup> parcelle), appar-  
 tenant à M. Reutemann Charles-Henri ;

b) D'une parcelle supplémentaire d'une superficie de  
 vingt-deux mètres carrés (22 mq.), sise en bordure de  
 l'avenue Saint-Aulaire et figurée par une teinte rose au  
 plan annexé à l'original du présent arrêté, à distraire de  
 la propriété précitée T.F. n° 9743 C. (1<sup>re</sup> parcelle) ;

2° La cession par la ville de Casablanca à M. Siena  
 François, industriel à Casablanca, au prix de quarante-cinq  
 francs (45 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale et  
 forfaitaire de quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-  
 vingt-cinq francs (92.385 fr.) ;

a) D'une parcelle de terrain d'une superficie de deux  
 mille trente et un mètres carrés (2.031 mq.), déclassée du  
 domaine public municipal, par l'arrêté viziriel susvisé du  
 25 septembre 1925 (7 rebia I 1334), sise avenue Saint-  
 Aulaire, au droit de la propriété de M. Siena François,  
 T. F. n° 9039 C., et figurée par une teinte jaune au plan  
 annexé à l'original du présent arrêté ;

b) D'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-deux mètres carrés (22 mq.), sise en bordure de l'avenue Saint-Aulaire, à distraire de la propriété T.F. n° 9743 C. (1<sup>re</sup> parcelle), cédée à la ville de Casablanca, par M. Reutemann Charles-Henri, figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'acquisition par la ville des parcelles de terrain faisant partie de la propriété de M. Reutemann Charles, est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — La première des parcelles ainsi acquises est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
(27 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1936

(12 chaoual 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant une parcelle de terrain au domaine municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1925 (7 rebia I 1334) portant déclassement du domaine public des anciennes emprises de l'avenue Saint-Aulaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 4 août 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 4 août 1936, autorisant l'échange entre la ville de Casablanca et M. Bernard Albert, agissant tant en son nom personnel

qu'au nom et pour le compte de la succession de feu M. Arthur-Abeylard-Louis Quin, d'une parcelle de terrain, non titrée, d'une superficie de six mille cent cinquante-trois mètres carrés (6.153 mq.), appartenant à M. Bernard Albert et aux héritiers Quin, englobée dans les emprises de l'avenue Saint-Aulaire, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté, contre un délaissé du domaine public municipal, provenant de la rectification de l'alignement de l'avenue Saint-Aulaire, d'une superficie de trois mille cent vingt-deux mètres carrés (3.122 mq.), situé au droit de la propriété dite « Bernard et Quin », titre foncier n° 9743 C. (2<sup>e</sup> parcelle, tel que ce délaissé est figuré par une teinte jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca versera à M. Bernard, ès qualités, une soulte de cent vingt et un mille deux cent quarante francs (121.240 fr.) représentant la valeur de la différence existant entre les superficies cédées de part et d'autre, soit trois mille trente et un mètres carrés (3.031 mq.), valeur calculée à raison de quarante francs le mètre carré (40 fr.).

ART. 2. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — La parcelle de terrain, d'une superficie de six mille cent cinquante-trois mètres carrés (6.153 mq.), cédée à la ville par M. Bernard et les héritiers de feu M. Arthur-Abeylard-Louis Quin, tombant dans les emprises de l'avenue Saint-Aulaire, est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
(27 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire Résident général,  
NOGUÈS.*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Tarhjirt.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Beni Marissen et Beni Khellouf, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Jebel Ferouane », d'une superficie approximative de mille cinq cents hectares (1.500 ha.), situé sur le territoire de la tribu des Tarhjirt (Martimprey), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, la piste d'Aïn-al-Mou.

Riverains : melks ou collectif des Oulad Tabar ;

Est, l'oued Trahimt, la piste des Oulad Mauc.

Riverains : melks ou collectif des Oulad Tabar :  
Sud, la piste de l'oued Sefrou.

Riverains : melks ou collectifs des Oulad Jabar et des  
Oulad Mane ;

Ouest, la piste de Sidi-Yahia.

Riverains : melks ou collectif des Oulad Ourrou, Oulad  
Mansour, Oulad Mane et Oulad Jabar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le  
croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques,  
il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage  
ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où inter-  
viendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront  
le 27 avril 1937, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'im-  
meuble, sur la piste de Sidi-Yahia à Aïn-Sfa, et se pour-  
suivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 25 novembre 1936.*

*P. le directeur des affaires politiques,*  
COUTARD.



#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1936

(12 chaoual 1355)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif  
situé sur le territoire de la tribu des Tarhjirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant  
règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,  
complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) :

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en  
date du 25 novembre 1936, tendant à fixer au 27 avril 1937  
les opérations de délimitation de l'immeuble collectif  
dénommé « Jebel Ferouane », appartenant aux Beni Maris-  
sen et Beni Khellouf, d'une superficie de mille cinq cents  
hectares environ (1.500 ha.), situé sur le territoire de la  
tribu des Tarhjirt (Martimprey),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément  
aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb  
1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé  
« Jebel Ferouane », d'une superficie approximative de mille  
cinq cents hectares (1.500 ha.), situé sur le territoire de la  
tribu des Tarhjirt (Martimprey).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commence-  
ront le 27 avril 1937, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de  
l'immeuble, sur la piste de Sidi-Yahia à Aïn-Sfa, et se pour-  
suivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,*  
*(27 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1937

(3 kaada 1355)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation  
dit « Hamou Bou Meftah n° 1 » (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) auto-  
risant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés  
dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès,  
Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala  
et des Abda et, notamment, du lot « Hamou Bou Meftah  
n° 1 » ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif  
à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté  
de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au  
rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié  
ou complété ;

Vu l'acte établi en la forme administrative, en date du  
7 décembre 1927, constatant la vente, sous conditions réso-  
lutoires, du lot dit « Hamou Bou Meftah n° 1 », à M. Chau-  
vet Auguste, au prix de 42.000 francs ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en  
date du 6 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,  
après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de  
colonisation « Hamou Bou Meftah n° 1 », consentie à  
M. Chauvet Auguste.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication  
aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le  
dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et  
du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété  
foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1355,*  
*(16 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1937

(3 kaada 1355)

autorisant l'acquisition de droits grevant une parcelle  
de terrain domanial, sise à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant  
règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui  
l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
publics, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits appartenant aux Habous maristane sur une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille cent dix mètres carrés (7.110 mq.), sise dans l'emprise de la voie ferrée de Tanger à Fès, à prélever sur les immeubles domaniaux dits « Haj Homan Tadlaoui », « Ben Attia » et « Skalli », inscrits sous les n<sup>os</sup> 40, 41 et 42 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, au prix global de vingt-six mille six cent soixante-deux francs cinquante centimes (26.662 fr. 50).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1355,  
(16 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1937

(5 kaada 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340), tel qu'il a été complété par l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 3. — .....

« Les récipients et emballages contenant du beurre doivent mentionner le pays d'origine du produit en caractères de dimensions égales, au minimum, aux deux tiers de celles des caractères qui composent le nom sous lequel le produit est mis en vente.

« Le mélange de beurres d'origines différentes doit être indiqué à l'acheteur. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1355,  
(18 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1937

(5 kaada 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sidi-Bouchaïb (Chaouïa-nord).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cents mètres carrés (2.300 mq.), sise à Sidi-Bouchaïb (cercle de Chaouïa-nord), appartenant à Larbi ben Mokadem (tribu des Zenata, fraction des Oulad Maaza), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public, en vue de la construction d'une maison de garde-canal.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1355,  
(18 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1937**

(5 kaada 1355)

approuvant et déclarant d'utilité publique une convention intervenue entre la municipalité de Casablanca et des particuliers, relative à l'élargissement d'une voie privée, et classant ladite voie au domaine municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 26 novembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée et déclarée d'utilité publique, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention intervenue, le 2 juin 1936, entre la ville de Casablanca et des particuliers, en vue de l'élargissement d'une voie privée.

**ART. 2.** — Cette voie, située dans le quartier ouest, au nord de la rue Saint-Vincent-de-Paul et faisant communiquer le boulevard Circulaire et la rue Suffren, est classée au domaine public municipal de Casablanca.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1355,  
(18 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1937**

(6 kaada 1355)

déclassant du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, en date du 18 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public de la ville de Settat une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-dix-sept mètres carrés cinquante (77 mq. 50), sise à l'angle des rues Monge et Berthollet, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle au dénommé Boubekeur bel fqih ben Daho, propriétaire riverain, au prix de trois cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (387 fr. 50), soit à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1355,  
(19 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1937**

(6 kaada 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bahr Kbar et Oulad Bahr Srar (Oued-Zem).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (1<sup>er</sup> chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », sis en tribus Oulad Bahr Kbar et Oulad Bahr Srar (Oued-Zem) ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 16 novembre 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants audit procès-verbal, en date des 12 mai 1930 et 3 novembre 1936 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, en date du 22 décembre 1936, conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liseré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bahr Kbar et Oulad Bahr Srar (Oued-Zem), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

**ART. 2.** — Cet immeuble a une superficie approximative de douze mille deux cents hectares (12.200 ha.) et appartient :

1/4 aux Oulad Brahim et 1/4 aux Qfaf de la tribu des Oulad Bahr Kbar, 1/4 aux Oulad Abdoun, 1/8 aux M'Fassis et 1/8 aux Moualin ben Rheraf de la tribu des Oulad Bahr Srar.

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 21, éléments droits.

Riverains : de B. 1 à B. 20, immeuble collectif « Gaada Srhira », dél. 106, de B. 20 à B. 21, titre 2677 D. ;

De B. 21 à (B. 18) réq. 9274 C., la piste d'Oued-Zem à El-Borouj ;

De (B. 18) réq. 9274 C. à (B. 24) réq. 9274 C., la piste d'Oued-Zem à Biar-Jeddad.

Riverain : collectif des Moualin ben Rheraf ;

De (B. 24) réq. 9274 C. à B. 26, éléments droits.

Riverains : melks des Moualin ben Rheraf ;

De B. 26 à B. 35, la piste de Cedret-el-Brhal à Biar-Jeddad ;

De B. 35 à (B. 24) « Bled Toualet II », la piste de Khouribga à El-Borouj.

Riverains : domaine public et, au delà, melks et collectif des Moualin ben Rheraf ;

De (B. 24) « Bled Toualet II » à (B. 18) dél. 4, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Bled Jemâa des Oulad Moussa » (dél. 4 homologuée) ;

De (B. 18) dél. 4 à (B. 20) titre 113 D., limite commune avec celle du « Bled Taounza », titre 113 D. ;

De (B. 20), titre 113 D. à (B. 17) titre 1047 D., limite commune avec celle de la propriété « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », titre 17164 C. ;

De (B. 17) titre 1047 D. à (B. 13) titre 1047 D., limite commune avec celle de la propriété « Gaada Yssek ben Hammou », titre 1047 D. ;

De (B. 13) titre 1047 D. à (B. 19) titre 2321 D., limite commune avec celles des propriétés « Marceline » (T. 2322 D.) et « Lieutenant-Pierre-Berge » (T. 2321 D.), ancienne réquisition 8345 C. ;

De (B. 19) titre 2321 D. à B. 47, limite commune avec celle de la propriété « Toueyel », titre 1400 D. ;

De B. 47 à B. 49, la piste des Oulad-Abdoun aux Oulad-Brahim ;

De B. 49 à B. 1, élément droit.

Riverains : melks des Oulad Abdoun.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1355,  
(19 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1937**

(6 kaada 1355)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public de l'oued Miyt, à partir de la route d'Ain-Chkeff à Dar-Mahrès, sur 480 mètres de longueur.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 7 septembre au 7 octobre 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 24 octobre et 25 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur l'oued Miyt, à partir de la route d'Aïn-Chkeff à Dar-Mahrès, sur 480 mètres de longueur, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les limites du domaine public sur l'oued Miyt sont fixées à 4 mètres de chaque côté de l'axe figuré en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain par les bornes D.P. numérotées de 1 à 6.

**ART. 3.** — Un exemplaire du plan annexé à l'original du présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès, et dans ceux du contrôle civil de Fès-banlieue.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1355,  
(19 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1937**  
(9 kaada 1355)

fixant, pour l'année budgétaire 1937, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'indemnité de logement est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel ....	9.600 francs
Chef d'escadron .....	9.000 —
Capitaine .....	8.400 —
Lieutenant ou sous-lieutenant ....	7.200 —

*Gendarmes*

1 <sup>re</sup> catégorie .....	1.200 francs
2 <sup>e</sup> catégorie .....	1.440 —
3 <sup>e</sup> catégorie .....	1.680 —
4 <sup>e</sup> catégorie .....	1.920 —
5 <sup>e</sup> catégorie .....	2.160 —
6 <sup>e</sup> catégorie .....	2.400 —
7 <sup>e</sup> catégorie .....	2.700 —
8 <sup>e</sup> catégorie .....	3.000 —
9 <sup>e</sup> catégorie .....	3.360 —
10 <sup>e</sup> catégorie .....	3.600 —
11 <sup>e</sup> catégorie .....	4.200 —

**ART. 2.** — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, au point de vue de l'indemnité représentative de logement :

1<sup>re</sup> catégorie : Mediouna, Sidi-Smaïn, Foucauld, Benguerir, El-Kelâa, Khenifra, Ouezzane, Arbaoua, Missouri, Martimprey, Khouribga ;

2<sup>e</sup> catégorie : Berrechid, Boucheron, Boulhaut, Berguent, El-Aïoun, Settât, Aïn-Taoujat, Beni-Mellal, Boudenib, Guercif ;

3<sup>e</sup> catégorie : Agadir, Bouznika, Mechra-bel-Ksiri, Had-Kourt, Marchand, Khemissèl, Mechra-Benabbou, Mogador, Tadla, Boujad ;

4<sup>e</sup> catégorie : Mazagan, Bir-Jedid-Saint-Hubert, Taourirt, Tahanaout, Taroudant, Benahmed, Azrou ;

5<sup>e</sup> catégorie : Tiffèt, Aïn-el-Aouda, Fedala, Aïn-Sebaa ;

6<sup>e</sup> catégorie : Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Safi, Oujda, Berkane, l'Ourtzarh, Tissa, Matmata, Sidi-Slimane, Chemaïa ;

7<sup>e</sup> catégorie : Oued-Zem, Marrakech, Midelt ;

8<sup>e</sup> catégorie : Port-Lyautey, Ifrane ;

9<sup>e</sup> catégorie : Salé, Casablanca, Meknès, Taza ;

10<sup>e</sup> catégorie : Rabat, Sefrou ;

11<sup>e</sup> catégorie : Fès, El-Hajeb.

**ART. 3.** — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonction dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

**ART. 4.** — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1<sup>er</sup> enfant : 260 francs par an ;

Pour le 2<sup>e</sup> enfant : 360 —

Pour le 3<sup>e</sup> enfant : 540 —

Pour le 4<sup>e</sup> enfant et les autres enfants à partir du 5<sup>e</sup> :  
630 francs par an.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'application du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1355,  
(22 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 janvier 1937,*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937

(10 kaada 1355)

autorisant des transactions immobilières par la ville de Rabat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 août 1936 (5 jomada II 1355) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, en date du 4 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat des immeubles destinés à l'installation d'une polyclinique, désignés par les n° 3, 4, 5, 6 du plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'immeuble n° 3, sis rue Doura-bel-Mekki, appartenant à Cherifa Lalla Koultoun bent Sidi bel Mekki, sera échangé contre la partie du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à l'angle des rues El-Gza et Derb-Moréno, appartenant à la ville de Rabat, figuré par une teinte bleue sur le plan B annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'immeuble n° 6, sis rue Sidi-Fatah, appartenant à Si Abderrahman ben Abdallah, sera échangé contre la partie du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à l'angle des rues El-Gza et Derb-Moréno, appartenant à la ville de Rabat, figuré par une teinte jaune sur le plan B précité.

ART. 4. — L'immeuble n° 4, sis rue Sidi-Fatah, appartenant aux héritiers Hamed Guedira, sera échangé contre l'étage de l'immeuble sis à l'angle des rues El-Gza et Derb-Moréno, appartenant à la ville de Rabat, figuré sur le plan C annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Rabat paiera en outre aux héritiers Hamed Guedira une soulle de 15.000 francs.

ART. 5. — L'immeuble n° 5, composé des maisons sises rue Doura, n° 1, 3, 5, sera acquis par la ville de Rabat au prix global de cinquante-trois mille six cent soixante-dix-sept francs soixante-neuf centimes (53.677 fr. 69), réparti ainsi qu'il suit entre les différents propriétaires :

*Maison n° 1. — Propriétaires :*

Mohamed ben Azouz (6/8) : sept mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (7.555 fr. 95) ;

Habous (2/8) : deux mille trois cent seize francs soixante-six centimes (2.316 fr. 66).

*Maison n° 3. — Propriétaires :*

Mohamed ben Mustapha Boujida (5/8) : seize mille sept cent vingt-cinq francs (16.725 fr.) ;

Mohamed bel Haj Mohamed ben Azouz (1/8) : deux mille sept cent onze francs vingt-cinq centimes (2.711 fr. 25) ;

Habous (2/8) : six mille francs (6.000 fr.).

*Maison n° 5. — Propriétaires :*

Légatates d'Ahmed ben el Haj Mohamed ben Moussa Ziati (3/4) : quatorze mille trente-cinq francs cinquante centimes (14.035 fr. 50) ;

Habous (1/4) : quatre mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (4.333 fr. 33).

ART. 6. — Les actes d'achat et d'échange devront se référer au présent arrêté.

ART. 7. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

#### DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boucheries et charcuteries de la ville nouvelle de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord conclu à l'unanimité, le 5 août 1936, entre les patrons intéressés et leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis, le 12 décembre 1936, par la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Vu l'avis émis, le 17 décembre 1936, par la commission municipale de Meknès,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les boucheries, à l'exception des boucheries chevalines, dans les charcuteries, dans les boucheries-charcuteries et dans les parties d'établissements vendant de la viande de boucherie autre que celle de cheval, de mulet et d'âne, situées dans la ville nouvelle de Meknès, le repos hebdomadaire sera donné le lundi, simultanément, à tous les ouvriers et employés.

**ART. 2.** — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> seront fermés au public le lundi de chaque semaine.

**ART. 3.** — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 janvier 1937.

J. MORIZE.

### DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision, en date du 13 novembre 1931, agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculés pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

## DÉCIDE :

**ARTICLE UNIQUE.** M. le docteur Rault Jean, médecin-chef de l'hôpital régional mixte de Safi, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, et en remplacement de M. le docteur Maire.

Rabat, le 26 janvier 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
portant approbation des comptes de premier établissement et d'exploitation pour l'exercice 1935, des silos à céréales du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention de concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, en date du 16 juillet 1930, approuvée par dahir du 6 septembre 1930 ;

Vu les articles 33 et 34 du cahier des charges de la concession ;

Vu la lettre du 3 février 1936 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca portant transmission des comptes relatifs à l'exercice 1935 ;

Vu les rapports de vérification de ces comptes ;

Sur la proposition des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte de premier établissement de la concession de silos à céréales du port de Casablanca est arrêté comme suit à la date du 31 décembre 1935 :

Total du compte au 31 décembre 1934 .....	18.612.719 10
Dépenses de l'exercice 1935 .....	18.000 »

TOTAL du compte au 31 décembre 1935 ....	18.630.719 10
--	---------------

**ART. 2.** — Le compte d'exploitation de l'exercice 1935 de la concession est arrêté comme suit, conformément à l'article 34 du cahier des charges :

a) Recettes .....	1.332.065 41
b) Dépenses :	
1 <sup>o</sup> Dépenses brutes d'exploitation .....	711.948 30
2 <sup>o</sup> Versement au fonds de renouvellement .....	100.000 »
3 <sup>o</sup> Versement au fonds de réserve n° 1 .....	»
4 <sup>o</sup> Service d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt 1933 auprès du Crédit foncier de France .....	1.312.547 52
	2.154.495 82

Déficit d'exploitation .....	832.430 41
------------------------------	------------

**ART. 3.** — Ce déficit d'exploitation sera couvert comme suit :

a) Emploi du montant du compte spécial, par application de l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 mars 1936. ....	57.286 16
b) Versement de la totalité du fonds de réserve n° 1 .....	463.580 25
c) Inscription en compte d'attente .....	311.564 »
TOTAL égal au déficit d'exploitation.....	832.430 41

**ART. 4 :**

1 <sup>o</sup> Le fonds de renouvellement des ouvrages fixes et du matériel est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de .....	291.592 93
2 <sup>o</sup> Le montant du fonds de réserve n° 1 est ramené à zéro, au 31 décembre 1935 .....	»
3 <sup>o</sup> Le montant du compte d'attente des déficits d'exploitation est arrêté, au 31 décembre 1935, à la somme de .....	311.564 »

Rabat, le 29 décembre 1936.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc :

MM. Cotte Ludovic, à Casablanca ;  
 Marceron Victor, à Rabat ;  
 Daumas Julien, à Meknès ;  
 Robin Léon, à Oued-Amellil (Fès) ;  
 Pascalet Jules, à Oujda ;  
 Renault, à Marrakech.

ART. 2. — Sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article premier :

MM. Valla Gabriel, à Ouled-Amrane (Zemamra) ;  
 Castellano Ernest, à Port-Lyautey ;  
 Rabiet Maurice, à Boufekrane (Meknès) ;  
 Rouget Jean, à Ras-Tebouda (Fès) ;  
 Vidal Jean-Baptiste, à Oujda ;  
 Gouilloud Henri, à Marrakech.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1937.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 janvier 1937.

P. le directeur des affaires économiques,  
 BOUDY.

## NOMINATION

d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoum—Berguent.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 15 décembre 1936, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoum—Berguent, le notable Fkir Rabah Hamadi, en remplacement de Si Ahmed ben Haj Mohamed Zaïmi, décédé.

## LISTE

des experts habilités à connaître, pour l'année 1937, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1930 et sur la proposition du directeur des affaires économiques et du chef du service du commerce et de l'industrie, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1937.

MM. Abdallah ben Omar, place Figari, Oujda ;  
 Acker Gaston, négociant « Aux Galeries françaises », place Général-Henrys, Meknès ;  
 Addi L., Safi ;  
 Adjiman Joseph, négociant en œufs, avenue Charles-de-Foucauld, Mazagan ;  
 Albaret Maurice, rue du Colonel-de-Castrie, Taza ;  
 Alberto Pierre, propriétaire, Oujda ;  
 Alexandre, négociant, rue du R'Bat, Safi ;  
 Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef, Mogador ;  
 Alluchon, directeur de la société André fils, 40, rue des Ouled-Ziane, Casablanca ;  
 Anfossi Mars, directeur du Comptoir colonial agricole du Sebou, rue Bergez-Cambot, Rabat ;  
 Aliotti, crin végétal, Tleta-bou-Ariz, Safi ;  
 Allouche Gabriel, colon, Tamelett (Marrakech) ;  
 Astuto Daniel, pharmacien, place du R'Bat, Safi ;

MM. Ancey Georges, agent de fabrique, casba de Boujeloud, n° 153, Fès-Batha ;  
 Archambaud Lucien, primeuriste, place Lyautey, Mazagan ;  
 Auboin Alphonse, colon, Tleta-Sidi-bou-Guedra, Safi ;  
 Astuto Nonce, pharmacien, place du R'Bat, Safi ;  
 Aussal, beurres et fromages, 1, rue Colbert, Casablanca ;  
 Arrighi Jourdan, industriel, Ounara, par Mogador ;  
 Attias Edmond, rue de Sidi-Brahim, Oujda ;  
 Azoulay Sadijah, marché couvert, Oujda ;  
 Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey, Mazagan ;  
 Bailles François, colon-éleveur à Moul-el-Bergui, Moul-el-Bergui, par Safi ;  
 Baudin Eugène, minotier, courtier maritime, rue de l'Hôpital-Indigène, Safi ;  
 M<sup>mes</sup> Bastide J. colon, Khatazakan, Safi ;  
 Baysse Bernard, bijouterie, horlogerie, place Brudo, Mazagan ;  
 MM. Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;  
 Benayer Israël, courtier, Safi ;  
 Benyounes Charles, place de France, Oujda ;  
 Bensaude Elias, agent maritime, 264, rue des Consuls, Rabat ;  
 Benayoun Jacob, 1, rue de Lyon, Port-Lyautey ;  
 Bensoussan Isaac, commerçant, Martimprey ;  
 Berdoy Félix, colon, Oulad-Hamida, Safi ;  
 Bessis Mardochée, négociant en laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;  
 Berthet, transitaire, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;  
 Bestieu C., entrepreneur Dar-Debibag, route d'Aïn-Ckeff, Fès-ville nouvelle ;  
 Bensussan Jacob, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;  
 Bensussan Isaac, Martimprey-du-Kiss ;  
 Benani Ahmed, Taza-ville indigène ;  
 Beurrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;  
 Bilotte, propriétaire, Oujda ;  
 Bitton Elias, commerçant, Mazagan ;  
 Bonan, céréaliste, Comptoirs français du Maroc, Casablanca ;  
 Boccacio, ingénieur, Rabat ;  
 Bouissière André, colon-éleveur, Drâa-ben-Charga, Safi ;  
 Bozzi Charles, matériaux de construction, avenue de la République, Meknès ;  
 Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;  
 Boulet, directeur des établissements Vilmorin, Aïn-Seba, par Casablanca ;  
 Bourotte, éleveur, boîte postale n° 148, Casablanca ;  
 Bousquet Charles, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;  
 Bouvard Maurice, primeuriste, colon, Zemamra (Doukkala) ;  
 Bouvier Paul, machines agricoles, 125, boulevard Pétain, Casablanca ;  
 Boutin Auguste, serrurier, rue de Safi, Rabat ;  
 Brun Albert, agriculteur, n° 20, rue du Général-Pellé, Rabat ;  
 Brindeau, directeur du Musée, rue de l'Avenir, Casablanca ;  
 Buisson, Mazagan ;  
 Braconnier, minotier, Moulin économique, Rabat ;  
 Brudo Isaac, négociant en produits divers, place Brudo, Mazagan ;  
 Carel Jean, industriel, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;  
 Carol François, chef de travaux à l'École industrielle, Casablanca ;  
 Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier, Mogador ;  
 Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique, Mogador ;  
 Cauvin, tissus, 67, rue de Strasbourg, Casablanca ;  
 Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;  
 Cano René, rue de Meknès, Oujda ;  
 Caffin Gustave, automobiles, Azib-ben-Tobba, par Mazagan ;  
 Carbone Nicolas, marchand de meubles, rue Sanguinetti, Mazagan ;  
 Caremantrant, Sidi-Abdallah, par Oued-Amellil ;  
 Cestre Jean, gérant des Olivettes, aux Ait-Ouir, Marrakech ;  
 Coquand Joseph, charcutier, rue Dar-el-Makhzen, Mogador ;  
 Coudert François, boulevard Poeymirau, Fès ;  
 Chalureau Edouard, négociant, 11, rue d'Oran, Meknès ;  
 M<sup>lle</sup> Chapuy, articles marocains, 108, boulevard El-Alou, Rabat ;

- MM. Chaudières, rue du Commerce, Taza ;  
 Claudot Jules, exploitant de forêts, rue de Savoie, Rabat ;  
 Cohen Alfred, derb Serradj, n° 27, Fès-Batha ;  
 Collomb Pierre, négociant, route du R'Bat, Safi ;  
 Cordonnier, directeur des établissements Sarpois, rue de la  
 Vilette, Casablanca ;  
 Coussedière Jean, négociant en vins, boulevard Charles-  
 Roux, Casablanca ;  
 Coutolle Albert, commerçant, rue Nicolas-Paquet, Mogador ;  
 Cornice Léon, maraîcher, rue Colbert, Casablanca ;  
 Crampel, céréaliste, Société agricole et commerciale du  
 Maroc, avenue d'Amade, n° 3, Casablanca ;  
 Croizau Gaston, propriétaire, colon, place Lyautey, Balima V,  
 Rabat ;  
 Daburon Camille, commerçant, place du R'Bat, Safi ;  
 Dalmas Marius, propriétaire, Oujda ;  
 Danon Raphaël, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;  
 Delvoie Marceau, nouveautés, place Lyautey, Mazagan ;  
 Delubac Adrien, agriculteur, rue Lavoisier, villa « Les Dia-  
 blotins », Rabat ;  
 Derche Jules-Henry, ébéniste-décorateur, rue Noly, Casa-  
 blanca ;  
 M<sup>me</sup> veuve Desbois François, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;  
 MM. de Stuers, Meknès ;  
 Djian Haïem, minotier, avenue d'Algérie, Oujda ;  
 Dinjean Michel, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marra-  
 kech ;  
 Dolbeau Hubert, métaux, rue Lapérouse, Casablanca ;  
 Doucet, Agadir ;  
 Duclos Roger, Société métallurgique, avenue de Foucauld,  
 Mazagan ;  
 Ducrocq, horticulteur, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca ;  
 Duplessis René, négociant en vins, Mazagan ;  
 Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;  
 Dufour Pierre, limonadier, place Brudo, Mazagan ;  
 Duprey Raymond, négociant, colon, rue de Sfax, Rabat ;  
 Durand Edouard, président du syndicat des maraîchers,  
 immeuble Société marseillaise, rue Hugo-d'Herville,  
 Rabat ;  
 Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;  
 Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;  
 Elkaïm Gaston, place de France, Oujda ;  
 Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;  
 Estors Fernand, bois, rue Lamoricière, Casablanca ;  
 Escadafal René, conservateur, route Jorf-el-Youdi, Safi ;  
 Espinasse, Safi ;  
 Escaro Jean, colon-éleveur, Sidi-M'Sahel, Safi ;  
 Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-I<sup>er</sup>, Maza-  
 gan ;  
 Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;  
 Faure Louis, pharmacien, chambre de commerce, avenue du  
 Haouz, Marrakech ;  
 Fournier Gustave, matériaux, Meknès ;  
 Flandrois Arthur, commerçant, avenue du Haouz, Marra-  
 kech ;  
 Fumey Marcel, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nou-  
 velle ;  
 Ferise Maurice, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nou-  
 velle ;  
 Forns Henri, scierie, avenue des Ouled-Delim, Marrakech ;  
 Feschet, Pharmacie commerciale, 9, boulevard de la Gare,  
 Casablanca ;  
 Ferron Albert, colon, Camp-Christian (Marchand) ;  
 Fischerkeller Edmond, laines et céréales, rue de la Mamou-  
 nia, Rabat ;  
 Gambier Charles, route de Sefrou, Fès-ville nouvelle ;  
 Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de  
 l'Association des exportateurs, Casablanca ;  
 Gattefossé, chimiste, Ain-Seba ;  
 Gavin, charcutier, marché municipal, Rabat ;  
 Gimenez Emile, rue Cavaignac, Oujda ;  
 Gimenez François, quincaillier, place Brudo, Mazagan ;  
 Geugnon Henri, Carrières marocaines, 39, rue de Saint-  
 Dié, Casablanca ;  
 Gibert Toussaint, commerçant, 16, rue d'Angleterre,  
 Mogador ;
- M. Giboudot Marcel, bois et matériaux de construction, ave-  
 nue Albert-I<sup>er</sup>, Mazagan ;  
 M<sup>me</sup> Gonzalès Léontine, colon, Loulad, Safi ;  
 MM. Goirand Marcel, horloger-bijoutier, avenue de Foucauld,  
 Mazagan ;  
 Gout, cuirs et peaux, route de Camp-Boulhaut, boîte pos-  
 tale 562, Casablanca ;  
 Gobé Lucien, tailleur-couturier, rue de la Paix, n° 2, Rabat ;  
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;  
 Grand Ernest, Tanneries marocaines, route de Médiouna,  
 Casablanca ;  
 Grillot, direction générale de l'agriculture, Rabat ;  
 Guelli Roch, contrôleur de l'aconage, Mazagan ;  
 Grivel Jean, boulevard de Martimprey, Oujda ;  
 Guenois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand,  
 Mogador ;  
 Guigues, exportateur de viandes, 1, rue Colbert, Casa-  
 blanca ;  
 Guillot Louis, quincaillier, 31, rue de l'Amiral-Courbet,  
 Casablanca ;  
 Guirauden Auguste, automobiles, trik El-Koutoubia, Mar-  
 rakech ;  
 Elkaïm Isac, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;  
 El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahim, commerçant, rue  
 des Consuls, Rabat ;  
 El Hadj Mohamed ben Mahi, commerçant, souk aux babou-  
 ches, Rabat ;  
 Elzizi Mohamed, rue El-Mazouzi, Oujda ;  
 El Hadj Taïbi ben Abdclouahad el Gharbi, commerçant, rue  
 des Consuls, Rabat ;  
 Héguy Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-  
 Petitjean, Rabat ;  
 Heuriet Auguste, colon, Fort-Meaux (Marchand) ;  
 Houze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-I<sup>er</sup>,  
 Mazagan ;  
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-ville nouvelle ;  
 Innamorati Oreste, pharmacien, place Brudo, Mazagan ;  
 Israël Joseph, export-Import, propriétaire, trik El-Koutou-  
 bia, Marrakech-Médina ;  
 Jacquety Francis, agent de fabriques, avenue d'Azemmour,  
 Mazagan ;  
 Jeanin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry,  
 Mazagan ;  
 Jouet Pierre, colon-éleveur, N'Ga, Safi ;  
 Jourda Raymond, textiles, 47, rue de Strasbourg, Casa-  
 blanca ;  
 Koch, ferme des Rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;  
 Labrousse Henri, commerçant, marché municipal, Rabat ;  
 Latron Paul, colon, Tamelett, par Marrakech ;  
 Lamali B., maître potier, Safi ;  
 M<sup>me</sup> Lombard, alimentation, marché municipal, Rabat ;  
 MM. Longarriu Jean, Taza.  
 Laporte Louis, boucher, marché, Mazagan ;  
 Lauzel, commerçant, fruits et primeurs, Rabat ;  
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude,  
 Casablanca ;  
 Laredo Sam, épicier, rue Sanguinetti, Mazagan ;  
 Lassus Oscar, courtier, bourse du commerce, Casablanca ;  
 Lautier Emile, négociant en vins, avenue de la Victoire,  
 Mazagan ;  
 Laudensky Eugène, négociant, Oued-Chadâ, Safi ;  
 Lauvrière Robert, colon, Tassoultant (Marrakech) ;  
 Lavalade Jean, colon, route Souk-el-Had, Safi ;  
 Lebotère Antonin, colon, l'Aouinat, Safi ;  
 Lebault Gaston, 41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;  
 Legrand Jules, colon à Tabourdit (région de Mogador),  
 Mogador ;  
 Le Gall Henri, établissements Chancerelle, route Jorf-el-  
 Youdi, Safi ;  
 Leménager Clovis, colon, Tassoultant (Marrakech) ;  
 Legier Pierre, mines, Beni-Tadjit ;  
 Leynaud, épicier, rue de l'Aviation-Française, Casablanca ;  
 Lecoq Marcel, colon, boîte postale 13, Marrakech-Médina ;  
 Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;  
 Lodenos Maurice, céréales, directeur des Docks-silos, ave-  
 nue Alexandre-I<sup>er</sup>, Mazagan ;

- MM. Levrat Pierre, agent général de la S.O.P.A., quartier du Stade, Mogador ;  
 Lorenzo Jean, fils, rue du Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;  
 Lorillon Raymond, minotier, route du Sebt, Safi ;  
 Luccioni Jean-Baptiste, négociant, avenue de la Gare, Port-Lyautey ;  
 Loubiès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;  
 Lugat Raymond, boucher, marché, Safi ;  
 M<sup>me</sup> Lugat Louise, colon, Sidi-Abderrahman-ben-Messaoud, Safi.
- MM. Machot, Adrien, colon, Ouir, Safi ;  
 Mangcard Henri, colon, céréales, rue Pierre-Loti, n° 4, Rabat ;  
 Mangin, balais, brosses et emballages, rue de Dijon, Casablanca ;  
 Mahinc Ernest, laitier, boîte-colon, Mazagan ;  
 Marchai Félix, pharmacien, place Lyautey, Mazagan ;  
 Mare, directeur des chaux et ciments, Casablanca ;  
 Marraché Maurice, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;  
 Marx Simon, commerçant, marché municipal, Rabat ;  
 Mallet Jean, pharmacien, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;  
 Martin René, commerçant, « Les Arts marocains », place Souk-el-Rhezal, n° 21, Rabat ;  
 Mayer Joseph, rue de Fès, Taza-ville nouvelle ;  
 Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;  
 Masse, conserveries algéro-marocaines, Roches-Noires, Casablanca ;  
 Matheron Aimable, colon, M'Zourhen, Safi ;  
 Mayssonier Guy, bois, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;  
 Ménager Honoré, colon, Sidi-Yahia-du-Rharb ;  
 Meder Albert, horloger-bijoutier, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;  
 Merienne Daniel, alimentation, place du R'bat, Safi ;  
 Merme Albert, colon, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ;  
 Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthou, Mazagan ;  
 Menier J., fabricant d'emballages, boulevard Lajournade, Casablanca ;  
 Meunier Dolfus, colon, Médiouna ;  
 Michelot André, vins, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;  
 Michollet André, métaux, rue Clemenceau, Casablanca ;  
 Michon François, colon, Chichaoua-Marrakech ;  
 Michelot, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;  
 Miège, fonctionnaire, station d'essais de semences, Rabat ;  
 Mohring Francis, route de Fès, Taza ;  
 Monnier Georges, meubles, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;  
 Monzies Jean, colon, Si-Allal-Tazi ;  
 Monod, rue d'Isly, Casablanca ;  
 More André, alimentation, place du Rbat, Safi ;  
 Moreau Pierre, colon, boîte postale 53, Marrakech-Médina ;  
 Morgat Philippe, hôtelier-restaurateur, place du R'bat, Safi ;  
 Morgue, colon, Saint-Jean-de-Fedala, Fedala ;  
 Moulay Ali, boucher, marché, Mogador ;  
 Mouthon, commerçant, rue de la République, Rabat ;  
 Nacher Edouard, propriétaire, Oujda ;  
 Nachet, Oujda ;  
 Nadclar Barill, bourse de commerce, Casablanca ;  
 Nahon Jacob, commerçant, Oujda ;  
 Nakam A.-H., négociant en céréales, place Souk-el-Rhebel, Rabat ;  
 Nathan Louis, agriculteur, Ras-el-Ain par Salé-banlieue ;  
 Noury Charles, inspecteur d'agriculture honoraire, villa « Les Grillons », rue Charles-Lebrun, Casablanca ;  
 Obadia Mardochee, rue Bugeaud, Oujda ;  
 Obadia Moïse, commerçant, Oujda ;  
 Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'bat, Safi ;  
 Pacaud René, colon, Dhridhrat, Safi ;  
 Pensec, établissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;  
 Pariset Joseph, minoterie du Guéliz, Marrakech ;  
 Pascalet Jules, Oujda ;  
 Pasquet, Mazagan ;  
 Peyroussère Alexandre, colon-éleveur, Loulad, Safi ;
- MM. Penicaud Georges, éleveur, l'Aouinat, Safi ;  
 Penna Charles, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;  
 Péraire Jean, directeur de « Samexport », Fedala ;  
 Péraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech, Mazagan ;  
 Petriguani Marc, colon, avenue de la Koutoubia, Marrakech ;  
 Pharaboz Henri, charcutier, l'Aouinat, Safi ;  
 Piallat Albert, Oued-Amellil, par Taza ;  
 Piétri Vincent, colon à Ifri, par Telmest, Mogador ;  
 Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;  
 Priou Bernard, colon, Sidi Sliman ;  
 Pujol Louis, commerçant, Oujda ;  
 Racat Roger, minotier, moulins de Mazagan, Mazagan ;  
 Rat Guillaume, commerçant, rue des Chaouia, Marrakech ;  
 Razon Isidore, négociant, rue des Fondouks, Safi ;  
 Revoïn Gaspard, textiles, 142 boulevard de la Gare, Casablanca ;  
 Rivière Alexandre, négociant-exportateur, avenue de Marrakech, Mazagan ;  
 Roland, Hôtel moderne, place de la Gare, Casablanca ;  
 Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir, domaine Arhazine, Mogador ;  
 Roblin, vétérinaire, 24, rue de Thoiry, villa « La Herbautière », Casablanca ;  
 Rousselière Pierre, entrepreneur de travaux publics, rue Verlet-Hanus, Marrakech ;  
 Ronsin, fourreur, boulevard de la Liberté, Casablanca ;  
 Roustan, boissons, rue Chevalier-Bayard, Casablanca ;  
 Roux, Ouled-Ameur, Bas-Sebou, par Rabat ;  
 Royer Georges, boucher, marché, Safi ;  
 Sallenave André, colon, M'Zourhen, Safi ;  
 Salvat Pierre, docks-silos coopératifs, bourse du commerce, Casablanca ;  
 Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina, Mogador ;  
 Savel, directeur des moulins du Maghreb, Casablanca ;  
 Segaud, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;  
 Séguinaud Paul, pharmacien, avenue du Chellah, Rabat ;  
 Schuler, sous-directeur, aux Magasins modernes, Casablanca ;  
 Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;  
 Semhoun Gabriel, rue du Commerce, Taza ;  
 Si Abdelghani el Kebbaï, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;  
 Si Abdennebi el Raïssi, commerçant, marché municipal, Rabat ;  
 Si Ahmed ben Mustapha Oua el Hadj, commerçant, rue des Teinturiers, Rabat ;  
 Si Driss el Mekdouri, commerçant, marché aux grains, Rabat ;  
 Si el Moktar Sebïa, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;  
 Si M'Hamed Chihani, commerçant, rue Souïka, Rabat ;  
 Simon Jean, primeuriste, Ouled-Slita, par Zomamra, Doukkala ;  
 Si Mohamed ben Abderrahman Sraïri, commerçant rue Ouzara, Rabat ;  
 Si Mohamed ben Hyoun, commerçant, rue Sidi-Makki, Rabat ;  
 Sonsino Raphaël, exportateur d'œufs, avenue de Marrakech, Mazagan ;  
 Sudre, établissements Carde et C<sup>o</sup>, route des Ouled-Ziane, Casablanca ;  
 Suavet Léon, nouveautés, boulevard Poeymireau, Fès-ville nouvelle ;  
 Sultan Isaac, avenue d'Algérie, Oujda ;  
 Tabet Léon, moulins Baruk, Rabat ;  
 Tarbouriech, fabricant de tapis, n° 1, rue de Tanger, Casablanca ;  
 Talmon, directeur de la S.A.P.C.A., Roches-Noires, Casablanca ;  
 Terrasse, commerçant, Mazagan ;  
 Tichadou Alexandre, colon, avenue du Général-d'Amade, n° 20, Rabat ;  
 Touboul Léon-David, Oujda ;  
 Touboul Elie, minotier, boulevard Foch, Oujda ;  
 Touaty Elie, rue Elmazaoui, Oujda ;  
 Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;

MM. Vagner, carrosserie automobile, rond-point d'Amade, Casablanca ;  
 Viala François, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, Casablanca ;  
 Vernet André, rue Bugeaud, Oujda ;  
 Vianet Roger, commerçant, Oujda ;  
 Vidal Jean-Baptiste, propriétaire, Oujda ;  
 Vignoud Jean, directeur de la maison Tempplier, boulevard de la Gare, Casablanca ;  
 Vilcocq Jean, huileries et savonneries du Maroc, Casablanca ;  
 Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-1<sup>er</sup>, Mazagan ;  
 Wibaux, agent d'assurances, rue de la République, Rabat.

Les experts repris à la liste ci-dessus peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1264, du 15 janvier 1937, pages 70, 71.

Arrêté résidentiel du 11 janvier 1937, fixant les soldes et indemnités des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils.

Art. 3. — (4<sup>e</sup> alinéa),

*Lire :*

« En ce qui concerne les droits à l'avancement des chefs de makhzen de 2<sup>e</sup> classe et mokhazenis titulaires de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe, l'indemnité sera décomptée avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1937. »

5<sup>e</sup> alinéa, sans changement.

6<sup>e</sup> alinéa,

*Lire :*

« Les chefs de makhzen et mokhazenis montés de cette circonscription perçoivent l'indemnité de monture attachée à leur zone de stationnement. »

7<sup>e</sup> alinéa,

« Les soldes et indemnités de monture de ces mokhazenis sont exclusives de toute prestation en nature. »

(Le reste sans changement).

### CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 janvier 1937, il est créé à la direction des affaires politiques (service de la sécurité, police générale), soixante-dix emplois de gardien de la paix auxiliaire.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL

#### DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel, en date du 25 janvier 1937, M. FAUST Jean, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'enregistrement en service détaché au Maroc, affecté au secrétariat général du Protectorat pour tenir l'emploi d'agent chargé d'études et d'inspections, a été nommé en cette qualité inspecteur principal de l'enregistrement de 1<sup>re</sup> classe du cadre chérifien, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté viziriel, en date du 3 février 1937, l'ancienneté de M. FAUST Jean, dans la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur principal de l'enregistrement du cadre chérifien, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1934.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 4 janvier 1937, M. ILLA Joseph, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé ingénieur topographe de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

\* \* \*

### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 décembre 1936, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936 :

*Professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe*

M. POUJADE Pierre, répétiteur chargé de classe intérimaire.

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe*

MM. MONGELLAZ Roger et CAZENOVE Robert, répétiteurs auxiliaires.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 décembre 1936, M<sup>lle</sup> SUGIER Clémence, répétitrice chargée de classe auxiliaire, est nommée répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 janvier 1937, M. EL FASI MOHAMED, répétiteur chargé de classe auxiliaire, est nommé répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 janvier 1937, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936 :

*Professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> FABRE, née Viguier Marthe, répétitrice surveillante intérimaire.

*Répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> GRANIER Paule, répétitrice chargée de classe auxiliaire.

*Répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe*

M. DAVID Lucien, répétiteur chargé de classe auxiliaire.

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> NAVARRO Germaine, répétitrice surveillante auxiliaire.

*Maître de travaux manuels stagiaire (catégorie A)*

M. BESSET Eugène, maître de travaux manuels auxiliaire.

\* \* \*

### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 décembre 1936, les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. NOË François, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

GAILLARD René, à compter du 6 septembre 1936.

M. LE SERBON Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 mars 1936 ;

M. JONDOT Charles, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 décembre 1936 :

M. ESCAMÈS Auguste, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 20 janvier 1936.

Les facteurs de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CHARBIT Mimoun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

KNAFF Eugène, à compter du 21 juin 1936.

Les facteurs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. PELTRAN Joseph, à compter du 21 janvier 1936 ;

POLO Vincent, à compter du 21 janvier 1936 ;

CARON Antoine et GABRIELLI François, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

LUCIONI Jean, à compter du 11 juin 1936.

Les facteurs de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MARTINI Philippe, à compter du 26 janvier 1936 ;  
BARRAL Henry, à compter du 6 février 1936 ;  
ANTON José, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
COMBAUT Jacques et OUSTI André, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.  
MARIN Antoine, à compter du 6 juin 1936.

Les facteurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BARTHÉLEMY Alphonse et GARCIA Jean, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
UBERALL Albert, à compter du 26 janvier 1936 ;  
TRISTANI Ours, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
TUR Germain, à compter du 21 juin 1936.

Les facteurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. PAOLACCI Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
BOUSQUON Joseph, à compter du 21 janvier 1936 ;  
RIVES Raoul, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;  
CASTELLI François, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
SCHIED Georges, à compter du 6 mars 1936 ;  
PACINI Guillaume, à compter du 21 avril 1936 ;  
PÉDEMONTÉ Henri, à compter du 6 mai 1936 ;  
PELLEGRIN Charles, à compter du 21 mai 1936.  
FOATA Antoine, à compter du 16 juin 1936.

Les facteurs de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MORACCHINI Jean, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;  
TORRE Pierre, à compter du 21 février 1936.

Les facteurs indigènes de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BEN TAILAR BOU ALI et MUSTAPHA BEN MOHAMED EL ARDI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
SLEMAN BEN MEGHAR, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

M. BOUGHAÏB BEN AHMED ABDI, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1936.

Les facteurs indigènes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ABDELATIF BEN RICOUER, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
ALLEL BEN TAÏB, BEL HADJ BEL KACEM, MEYER NIZRI BEN JOSEPH, MOHAMED BEN BRAHIM, MOHAMED BEN HASSOUN, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
BOUAFI BEN T'AHAB, LABBI BEN CHEIKH AHMED, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Les facteurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MOHAMED BEN HAJ DRISS, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
ACHOUR ISAAC BEN DAVID, AHMED BEN MOUSSAOUI, AOMAR BEN MADANI BEN ABD, AZOULAY MOÏSE BEN YOUSSEF, HADJ MOHAMED BEN MOHAMED, MOHAMED BEN SBAÏ BEN DOUMALI, MOHAMED BEN HADJ MOHAMED BENANI, MOULAY ABDALLAH BEN AHMED, MOULAY TAÏEB BEN MOULAY, RAPHAËL MOÏSE MIMRAN, SELLAM BEN AHMED BEN ABDELKADER, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;  
ABDALLAH BEN ALI BEN MOHAMED, AHMED BEN THAMI BEN AHMED, MOHAMED BEN OMAR BEN GHALI, MOHAMED BEN HADJ MOHAMED, MOHAMED BEN BOUGHAÏB BEN KARDA BEN M'HAMED, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

M. ABDERRAHMAN BEN ABDELJH, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 décembre 1936 :

M. RAIMBAULT Auguste, facteur-receveur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 ;

M. SERRA Jean, facteur-receveur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Les facteurs-receveurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. HAURIEU Félix, à compter du 26 janvier 1936 ;  
SCHMITT Arthur, à compter du 16 mai 1936 ;

M. QUILICHINI Jean, courrier-convoyeur, de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Les courriers-convoyeurs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. PAOLI Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.  
BALAGNA Jean, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

M. MARTY Paul, courrier-convoyeur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Les monteurs de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. AUZON Marcel, à compter du 11 février 1936 ;  
MAZET Marceau, à compter du 21 février 1936.

Les monteurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DAVID Albert, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;  
YVES Emmanuel, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Les monteurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DULAC Aristide, à compter du 11 février 1936 ;  
GAUDEMARD Marius, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
BERNA Pic, à compter du 16 mars 1936 ;  
IVORRA Michel, à compter du 26 mars 1936 ;  
LEMOINE André, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 ;  
GLATZ André, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936 ;  
CORSE François, à compter du 11 juin 1936.

M. SOLER Christophe, soudeur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1936.

Les soudeurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GARCIA Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
CHAZAL André, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Les soudeurs de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LANGOLFF Camille, à compter du 6 janvier 1936 ;  
PARTARRIET Baptiste, à compter du 26 janvier 1936.

Les agents des lignes de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. KALFLÈCHE René, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
BLANCHET Elic, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Les agents des lignes de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. PRADIER Jean, à compter du 16 février 1936 ;  
MACIA Antonio, à compter du 21 mars 1936 ;  
BARBERA Antoine, à compter du 21 juin 1936.

Les agents des lignes de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. KALFLÈCHE Henri, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
FORESTIER Frédéric, à compter du 11 juin 1936 ;  
GONZALEZ Manuel et VICENTE Henri, à compter du 26 juin 1936.

Les agents des lignes de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CAPIONI Paul, à compter du 21 janvier 1936 ;  
BOFELLA Jean, et RUDAVETS Etienne, à compter du 11 mars 1936 ;  
KRISTAN Stanislas, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 ;  
LLOBÉRÈS Jean, à compter du 6 avril 1936 ;  
BIONDI Achille, à compter du 26 avril 1936.

M. LIVERATO Firmin, agent des lignes de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 mars 1936.

M. FARION Louis, agent des lignes de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1936.

Les manipulants indigènes de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MOHAMED BEN ABDESLEM BEN HAMIDI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
AHMED BEN MOHAMED BEN BOUGHAÏB DOUKKALI, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Les manipulants indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. ABDESSELAM BEN AHMED BOUDRAA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

ABDESSELAM BEN HADJ ABDERRAHMAN BEL KADER, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

MOHAMED BEN AHMED NAJAR, AHMED BEN ABDELGHFOUR et AHMED BEN MOHAMED BEN DJILALI EL OUDAI, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

L'effet pécuniaire de ces promotions ne remonte pas au delà du 20 juin 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 décembre 1936, M. VELASCO Pierre, facteur des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T., et nommé facteur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'arrêté résidentiel, en date du 23 août 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 janvier 1937, et en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 23 août 1934, M. GRAC Louis, interprète de 5<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil (cadre général), est reclassé interprète de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 18 octobre 1935 (bonification de 11 mois 22 jours).

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 décembre 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. GENDRE Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932, est reclassé en qualité de commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 10 octobre 1932, au point de vue de l'ancienneté (bonification de 11 mois 24 jours).

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 13 janvier 1937, M. BERNARDINI Dominique, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour incapacité physique, est rayé des cadres à compter du 14 novembre 1936.

### PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE EN 1937

Par décision résidentielle, en date du 14 janvier 1937, la limite d'âge applicable, pendant l'année 1937, aux fonctionnaires dont les noms suivent, a été prorogée comme il est indiqué ci-dessous :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1937

MM. De Aldécoa Marcel, proviseur agrégé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Alméra Camille, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Bayssièrre Norbert, inspecteur d'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe ;

Céleste Turenne, censeur licencié de 1<sup>re</sup> classe ;

Henri Léon, professeur titulaire de 1<sup>re</sup> classe ;

Nicolas Alexandre, économiste de 1<sup>re</sup> classe ;

Duval Maurice, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Wagner, née Dubelay, institutrice des lycées de 1<sup>re</sup> classe ;

Pernez, née Hubert, directrice d'école d'application de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Redon Louis, directeur d'école d'application de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Grau Rose, surveillante générale de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. Boscheron Achille, répétiteur chargé de classe de 1<sup>re</sup> classe ;  
Delmas Louis, contremaître de 1<sup>re</sup> classe ;  
Silès Joseph, contremaître de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Baillet, née Roussel Elise, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

Baudilaire, née Jacquet Pauline, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Beguin Mars, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Bertheau, née Borry Louise, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Brunot Emile, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Canis, née Duperrier Françoise, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Cauneille Pierre, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> César, née Jennequin Henriette, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

Chaignaud, née Cousin Marguerite, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

Cornet Marguerite, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> de Carsalade du Pont, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Despin Pierre, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Destieux, née Marsaud Camille, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

Etiévant, née Duvault Marie, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Finatou Marcel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Lacroix, née Maurel Claire, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

Lormale, née Billotte Marguerite, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

Picard, née Mollo Esther, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. Ould Hamou Chérif, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Rossi Jacques, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Trollé, née Martinon Louise, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Salamand Joannès, maître de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Andrei, née Petit Elisa, institutrice de 2<sup>e</sup> classe ;

Wirtz, née Baills Victorine, maîtresse de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe ;

Farrouch Hélène, maîtresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe ;

Armenjon, née Dumas Jeanne, maîtresse de travaux manuels stagiaire.

Jusqu'au 31 décembre 1937

M<sup>me</sup> Lamy, née Michaud Anne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

Par décision résidentielle en date du 14 janvier 1937, la limite d'âge applicable, pendant l'année 1937, à M. Perrette Hippolyte, premier chiffreur, en service au bureau du chiffre de la Résidence générale, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1937.

### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS

Année 1937

Bourses d'enseignement supérieur

Bourses de musique et des beaux-arts

Bourses dans les écoles techniques d'agriculture

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, informe les candidats à une bourse d'enseignement supérieur en France ou en Algérie, ou à une bourse de musique et des beaux-arts, ou à une bourse dans les écoles techniques d'agriculture, pour l'année scolaire 1937-1938, que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1<sup>er</sup> mai 1937.

Prêts d'honneur

Le dossier de candidature des jeunes gens qui désirent postuler un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1937-1938, devra également être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1<sup>er</sup> mai 1937.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs du 23 septembre 1927 et du 17 février 1933.

*Bourses de la fondation « M<sup>me</sup> Georges Braunschwig »*

Délai d'envoi des dossiers à la direction générale de l'instruction publique : le même que ci-dessus, soit le 1<sup>er</sup> mai 1937.

La donation « M<sup>me</sup> Georges Braunschwig » a pour but de permettre l'envoi en France d'un boursier âgé d'au moins 16 ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'enseignement du Protectorat, en vue de suivre pendant deux ans des cours techniques ayant trait soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

*Nota.* — Tous renseignements concernant les différentes catégories de bourses ou les prêts d'honneur ci-dessus désignés, ainsi que les imprimés relatifs à la constitution du dossier seront fournis sur demande.

*Concours d'admission à l'École spéciale militaire en 1937*

Le concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr en 1937 s'ouvrira à Rabat, le lundi 10 mai.

Les dossiers des candidats non incorporés ou libérés doivent être adressés avant le 10 février, dernier délai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les pièces à produire pour l'inscription comprennent :

- 1° La demande d'admission sur timbre ;
- 2° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat sur timbre ;
- 3° La copie légalisée du certificat de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat ;

4° Un certificat postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1936 d'un commandant de recrutement constatant, dans les mêmes conditions que pour tout engagement volontaire, l'aptitude réelle au service armé. La production de ce certificat ne dispense pas les élèves admis de l'examen médical imposé à l'entrée à l'école et dont les conclusions sont seules valables pour décider de leur admission ;

5° Une déclaration écrite du candidat certifiant qu'il n'est pas marié ;

6° Une fiche individuelle (la fiche sera adressée sur demande).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique (bureau des examens).

**AVIS DE CONCOURS**

**concernant des administrations métropolitaines.**

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Avis d'examen pour l'établissement d'une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal du service vicinal*

Un examen sera ouvert au ministère de l'intérieur, le lundi 31 mai 1937 et les jours suivants, pour l'établissement d'une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal du service vicinal.

Les candidats pourront prendre connaissance du programme et des conditions d'admission à cet examen :

- 1° Dans chaque département, à la préfecture ;
- 2° Au ministère de l'intérieur (direction départementale et communale, 5<sup>e</sup> bureau), rue Cambacérès, n° 11, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, les dimanches et fêtes exceptés.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Avis de concours (admission à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne)*

Un concours d'admission à l'École nationale des mines de Saint-Etienne, réservé aux candidats de nationalité française, s'ouvrira le 12 mai 1937.

Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins et vingt-six ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Le nombre maximum d'admissions à prononcer à la suite du concours de 1937 est fixé à trente-cinq.

Les candidats pourront à leur gré subir les épreuves écrites à Saint-Etienne, à Paris ou à Lyon. Tous les examens oraux auront lieu à Saint-Etienne.

Les demandes de participation au concours devront parvenir au directeur de l'école entre le 8 mars et le 4 avril 1937.

Un mandat-poste de 100 fr. 50 devra être adressé au directeur de l'école (droit d'examen : 100 francs ; frais de timbre : 50 centimes). Cette somme pourra être versée directement, mais dans les délais indiqués d'autre part, entre les mains du comptable de l'école ou au compte chèque postal : Lyon 250-43.

## MINISTÈRE DES COLONIES

*Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux*

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 22 décembre 1936, un concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux sera ouvert à Paris en mai 1937.

Les épreuves écrites auront lieu les 11 et 12 mai 1937.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

La liste d'inscription des candidats sera close le 11 avril 1937, à dix-huit heures.

Les nominations à l'emploi d'ingénieur adjoint météorologiste stagiaire des candidats reçus au concours n'interviendront qu'au fur et à mesure des besoins du service, et selon les disponibilités financières des colonies.

*Avis de concours pour l'emploi de sténodactygraphe à l'administration centrale*

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 22 décembre 1936, un concours est ouvert à Paris pour l'emploi de sténodactygraphe à l'administration centrale du ministère des colonies. Les épreuves auront lieu le 26 février 1937.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

Les conditions, les règles et le programme du concours restent ceux fixés par l'arrêté du 10 février 1936.

Les demandes d'admission seront reçues au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) jusqu'au 11 février 1937.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis de concours pour la nomination d'un professeur d'agriculture à l'École nationale d'agriculture de Montpellier*

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le mercredi 3 mars 1937 à l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris, pour la nomination d'un professeur d'agriculture à l'École nationale d'agriculture de Montpellier.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, 1<sup>er</sup> bureau).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis de concours (admission à l'École centrale des arts et manufactures pour la session 1937)*

Les épreuves écrites auront lieu les 15, 16, 17, 18 et 19 juin 1937, dans les centres suivants :

Paris, Alger, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'école, 1, rue Montgolfier, Paris (3<sup>e</sup>), avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

## RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de décembre 1936

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	QUANTITES			VALEUR		
		Mois courant	Antérieurs	Total	Mois courant	Antérieurs	Total
Camélidés .....	Tête	2	12	14	600	1.800	2.400
Volailles vivantes .....	Kg.	»	3	3	»	20	20
Charcuterie fabriquée .....	»	»	5	5	»	60	60
Peaux brutes, fraîches, sèches .....	»	1.753	9.368	11.121	5.834	36.715	42.549
Laines en peaux ou en masses .....	»	289	8.482	8.771	870	24.745	25.615
Fromages de toutes sortes .....	»	175	822	997	350	1.620	1.970
Beurres frais ou salés .....	»	50	544	594	540	5.420	5.960
Poissons frais .....	»	11.090	35.735	46.825	5.160	18.981	24.591
Poissons secs .....	»	»	30	30	»	45	45
Poissons conservés .....	»	240	1.035	1.275	1.060	3.109	4.169
Légumes secs :							
Fèves et féverolles .....	»	»	8.031	8.031	»	8.274	8.274
Pois .....	»	»	16.196	16.196	»	16.441	16.441
Pois pointus, pois chiches .....	»	»	25.712	25.712	»	23.837	23.837
Autres .....	»	»	20	20	»	20	20
Pommes de terre .....	»	»	15.025	15.025	»	11.306	11.306
Fruits frais :							
Citrons .....	»	100	1.248	1.348	100	1.372	1.472
Oranges .....	»	10	»	10	20	»	20
Raisins .....	»	»	6.352	6.352	»	7.011	7.011
Pommes .....	»	»	30	30	»	75	75
Poires .....	»	»	3	3	»	10	10
Pêches, abricots .....	»	420	1.131	1.551	600	1.568	2.168
Autres .....	»	1.831	13.680	15.511	4.361	21.698	26.059
Fruits secs :							
Figs .....	»	6.815	10.346	17.161	17.801	18.391	36.192
Dattes .....	»	14.833,500	45.758,5	60.592	24.975,5	38.140	63.115,50
Noix .....	»	»	5	5	»	20	20
Pêches et abricots .....	»	»	20	20	»	17	17
Cigares et cigarettes .....	»	1.210,500	5.078,6	6.289,1	22.525	59.900	82.425
Huile d'olive alimentaire .....	»	31	2.853	2.884	107	9.582	9.689
Charbon de bois .....	»	»	2.550	2.550	»	390	390
Teintures et tanins .....	»	1.422	20.599	22.021	3.600	56.127	59.727
Légumes frais .....	»	12.769	27.961	40.730	7.366	13.214	20.580
Fourrages et pailles .....	»	25.480	243.136	268.616	5.509	56.455	61.964
Bière en fûts .....	Litres	7.790	129.657	137.447	7.075	113.297	120.372
Bière en bouteilles .....	»	»	6.224	6.224	»	7.485	7.485
Pierres de construction brutes et ouvrées .....	Kg.	»	240	240	»	205	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme .....	»	30.000	128.834	158.834	3.000	13.515	16.515
Tissus de laine pour habillement .....	»	2	55	57	200	610	810
Tissus de laine pour ameublement .....	»	»	3	3	»	100	100
Tapis de laine .....	Mq.	219,74	352,33	572,07	12.904	14.292	27.196
Couvertures de laine .....	Kg.	43	725	768	1.000	7.462	8.462
Peaux préparées .....	»	704	5.135	5.839	10.591	44.767	55.358
Babouches .....	»	»	879	879	»	11.899	11.899
Maroquinerie .....	»	»	51	51	»	1.906	1.906
Autres ouvrages en bois .....	»	54	509	563	158	1.239	1.397
Liège ouvré, bouchons .....	»	»	98	98	»	1.414	1.414
<b>TOTAUX .....</b>					<b>136.756,5</b>	<b>654.554</b>	<b>791.310,50</b>

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de janvier 1937.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	1 <sup>re</sup> décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	300	14	86	100
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	89	2.870	2.959
Mulets et mules .....	"	200	"	28	28
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 19.500	354	12.054	12.408
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 280.000	1.711	113.334	115.045
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	7.500	32	5.058	5.090
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	40.000	704	13.872	14.576
Volailles vivantes .....	"	1.250	4	400	404
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. -- De porcs .....	Quintaux	4.000	"	221	221
B. -- De moutons .....	"	(3) 13.000	185	8.710	8.895
Viandes congelées de bœuf .....	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	7	869	876
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	57	57
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	14	549	563
Musou de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	250	6	176	182
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	9	9
Boyaux .....	"	2.500	11	592	603
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	1	1
Poils peignés ou cardés et poils en hottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. -- Suifs .....	"	750	3	345	348
B. -- Saïndoux .....	"	"	"	"	"
C. -- Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Gire .....	"	3.000	110	2.354	2.464
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	(5) 80.000	5.091	40.446	45.537
Miel naturel pur .....	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(6) 13.000	148	6.142	6.290
Sardines salées pressées .....	"	5.000	"	4.724	4.724
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(7) 57.500	2.911	43.953	46.864
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	"	108.590	108.590
Blé dur en grains .....	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	80.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	1.409	77.591	79.000
Orge en grains .....	"	2.400.000	14.964	2.090.615	2.105.579
Sorgle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	20.907	485.097	506.004
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	310	139.330	139.640
Pois pointus .....	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles .....	"	40.000	1.457	25.620	27.077
Pois ronds .....	"	120.000	72	119.928	120.000
Autres .....	"	5.000	"	296	296
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	"	4.106	4.106
Millet en grains .....	"	30.000	519	17.825	18.344
Alpiste en grains .....	"	50.000	398	29.050	29.448
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1<sup>er</sup> octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITES IMPOSEES SUR LES CREDITS EN COURS		TOTALS
			1 <sup>er</sup> decade du mois de janvier 1937	Anterieurs	
<b>Fruits et graines :</b>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	500	"	6	6
Bananes .....	"	300	"	4	4
Carottes, caroubes ou carouges .....	"	10 000	"	10 000	10 000
Citrons .....	"	10 000	130	267	397
Oranges douces et amères .....	"	(1) 75 000	4 521	16 898	21 419
Mandarines et salsums .....	"	10 000	695	2 588	3 283
Clémentines, papayousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	20 000	45	3 069	3 114
Figues .....	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires. ( Mars-ets expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
Autres .....	"	1 000	"	421	421
Dattes propres à la consommation .....	"	4 000	1	8	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	"	500	500
Fruits de table ou autres secs ou lupés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1 000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30 000	62	2 170	2 232
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1 500	2	36	38
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1 000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. -- Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	10 000	"	7 221	7 221
B. -- Autres .....	"	3 000	234	1 703	1 937
Anis vert .....	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	200 000	1 554	80 070	81 624
Ricin .....	"	30 000	"	1 612	1 612
Sésame .....	"	5 000	"	1	1
Olives .....	"	5 000	1 767	2 078	3 845
Non dénommés ci-dessus .....	"	10 000	49	440	489
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec .....					
	"	60 000	218	4 219	4 437
<b>Dentées coloniales de consommation :</b>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	248	248
Piments .....	"	500	"	55	55
<b>Huiles et sucs végétaux :</b>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40 000	1 395	6 295	7 690
De ricin .....	"	1 000	"	"	"
D'argan .....	"	1 000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. -- De fleurs .....	"	200	1	17	18
B. -- Autres .....	"	400	"	6	6
Goudron végétal .....	"	100	"	12	12
<b>Espèces médicinales :</b>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	2 000	"	66	66
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	3 000	30	411	441
<b>Bois :</b>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1 000	"	470	470
Bois communs équarris .....	"	1 000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	60 000	577	14 130	14 707
Liège mâle et déchets .....	"	40 000	1 781	12 482	14 263
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2 500	"	2 500	2 500
<b>Filaments, lices et fruits à ouvrir :</b>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....	"	5 000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1 000	"	"	"

(1) 15 000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5 000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1937

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de janvier 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluces ou non .....	Quintaux	25.000	108	8.986	9.094
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 145.000	1.469	22.837	24.306
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	68	6.962	7.030
Légumes desséchés (nioras) .....	"	6.000	119	3.004	3.123
Paille de millet à balais .....	"	20.000	355	7.689	8.044
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	200.000	1.092	62.357	63.449
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	21	221	242
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	29	30
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	"	95	95
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	1.471	26.072	27.543
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée .....	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	18	558	576
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	235	235
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	4	97	101
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	"	34	34
Maroquinerie .....	"	700	25	482	507
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	1 kg. 984	1 kg. 984
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	20	1	11	12
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	10	704	714
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	21	21
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	300	12	118	130
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	194	5.097	5.291
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	3	33	36
Cordages de sparle, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	71	71
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	27	85	112
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bimboiserie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1936

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
Tanger	73 <sup>m</sup>	-0.5	15.3	9.9	+0.1	26	17.9	6.0	16	9	68.7	119.2			
Tanger « Les Oliviers »	40									10	85.0				
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>															
Ceibera	30									7	72.4		Les 27, 28, 29, brume. Du 20 au 25, gelée blanche.		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		19.7	5.9		1	24.0	2.0	10	7	57.9		Gelée blanche. 3 jours de brouillard. Le 11, orage.		
Mechra-bel-Ksiri	25		19.8	4.8		2	23.4	1.2	10	6	56.1		6 jours de brouillard.		
Had-Kourt	80									6	59.5				
Koudiat-Oudka	200									6	85.0				
Souk-el-Ticla-du-Rharb	10									4	48.0				
Domaine de Guerlit	10									8	115.6		7 jours de brouillard. Le 15, orage et grêle. Gelée blanche.		
Allal-Tazi	10									6	42.5		Gelée blanche. 3 jours de brouillard.		
Koudiat-Sba	10									8	85.8				
Merbrane	10									6	42.5				
Port-Lyautey	25									8	53.2				
Sidi-Moussa-el-Harati	76									8	53.2				
Sidi-Slimane	30									8	53.2				
<b>Région de Rabat</b>															
Rabat (Aviation)	65									8	57.2		3 jours de brouillard. 4 jours de brume.		
Aïte-Jorra	450									4	61.7		Gelée blanche. Les 6 et 7, brouillard.		
TIRBI	320									7	63.6		4 jours de brouillard. Les 9 et 10, gelée blanche.		
El-Kanera-du-Beth	90									8	32.8		Les 7 et 30, brouillard.		
Oued-Beth	2 <sup>m</sup> 0									3	15.0		3 jours de brouillard.		
Oudjet-es-Soltan	450									5	46.4		Gelée blanche.		
Khemissé	458									7	41.5		5 jours de brouillard. Gelée blanche.		
Teddars	530									5	47.5		4 jours de brouillard. Gelée blanche.		
Oulmès	1,259									5	45.9		Gelée blanche. 3 jours de brume. 2 jours de brouillard. Les 11 et 15, neige.		
Moulay-Bouazza	1,069									6	54.3		Gelée blanche. Les 13 et 30, brouillard. Le 15, neige fondue et grêle.		
Marchand	390									4	42.4		Les 7 et 30, brouillard. Gelée blanche.		
Sidi-Pettache	300									7	62.7		Les 6 et 7, brouillard.		
Lalilika	166									8	47.2		Les 6 et 7, brouillard. Les 10 et 11, orage. Le 15, grêle. Le 17, gelée blanche.		
Bounzika	45									4	24.5		Le 29, brouillard.		
<b>Région de Casablanca</b>															
Fedala	9									7	41.0		3 jours de brume.		
Casablanca (Aviation)	50									6	45.6		Les 7 et 28, brouillard.		
Sidi-Larbi	110									6	61.5		Les 6 et 7, brouillard. Le 15, orage et grêle. Gelée blanche.		
Boulhaut	280									5	63.8		Les 6, 29 et 31, brouillard. Le 11, tempête de vent. Le 15, orage.		
Khatouat	800									5	44.3		Gelée blanche.		
Rouchen-on	360									5	44.3				
Benahmed	650									3	19.5		Gelée blanche. Les 12, 13 et 30, brouillard. Le 20, brume.		
Khouriliza	799									4	37.9		Le 12, brouillard.		
Oued-Zem	780									4	33.2		Gelée blanche. 3 jours de brouillard.		
Oulad-Sassi	500									3	40.9				
Dar-ouid-Zidouh	372									3	37.4				
El-Borouj	405									5	42.1		Gelée blanche. Le 12, brouillard.		
Meghanna	597									3	8.0		10 jours de brouillard. 2 jours de brume. Gelée blanche.		
Mechra-Benabhou	192									2	27.6				
Bled-Ilasha	600									6	51.0		Les 14 et 23, gelée blanche.		
Oulad-Séid	220									6	50.9		Le 14, gelée blanche. Le 31, brume.		
Seltat	370									4	36.0		Gelée blanche. 4 jours de brouillard.		
Sidi-el-Aydi	330									7	41.1				
Barrachid	220									14	44.3				
Aïn Djemâa de la Chaouïa	220									4	36.9		Le 29, brouillard.		
Bir-Jedid-Saint-Hubert	120									4	36.9				
<b>Territoire de Mazagan</b>															
Mazagan (L'Adir)	55									3	27.3		Le 27, brouillard.		
Oualidia	30									6	54.0				
Sidi-Bennour	183									6	29.5		Les 7 et 29, fort brouillard.		
Zemama										4	32.0		6 jours de brouillard.		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PHÉNOMÈNES DIVERS					
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			PLUIE		Hauteur normale	Hauteur totale du mois	Nombre de jours	
		Ecart à la normale des maxima du mois	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				
<b>Territoire de Safi</b>													
Dridral	140												
Dar-Si-Ahss	100												
Safi-Mzourhen	120												
Safi	120	20.4	8.0	-3.0	27	26.0	5.0	16, 18, 20	31.0	53.6	6	4	4 jours de brouillard.
Tiela-de-Sidi-Bouguedra	170												Les 29 et 31, brume
Bhrati	180												4 jours de brouillard.
Louis-Gentil	320												3 jours de brouillard.
Chemata	381												Le 15, gelée blanche
Zala-Beni-Hamida	251												Le 29, brouillard.
Souk-el-Had-du-Drâa	5												Le 8, chergui.
Mogador	35												Les 23 et 24, brouillard.
Rou-Tazerit	35												15 jours de brouillard.
Tananar	361												Le 5, brume
<b>Territoire d'Agadir</b>													
Aln-Tizjount	400												Gelée blanche. Le 19, grêle.
Agadir (Aviation)	32												Gelée blanche. Le 11, brouillard
Roken	25												Gelée blanche. Le 20, chute de neige en montagne.
Ademine	100												Les 1 <sup>er</sup> , 2, 3 et 4, neige. 8 jours de brouillard.
Tiznit	224												Gelée blanche. Les 11 et 15, neige en montagne.
Iran	1,200												Gelée blanche. Le 15, neige en montagne. Le 30, brouillard.
El-Arba-de-Tafraout	1,050												Gelée blanche. Les 11 et 15, neige.
Timgueh	1,000												Le 30, brouillard.
Tasalt	1,000												Le 15, neige.
Souk-el-Arba-des-Ait-Baba	694												Gelée blanche.
Iheran	1,749												Gelée blanche.
Ait-Abdallah	1,750												Gelée blanche.
Tasdrant	750												Gelée blanche.
Taroudant	250												Gelée blanche. Le 20, chute de neige en montagne.
<b>Région de Marrakech</b>													
Tizi-n-Test	2,100												Les 1 <sup>er</sup> , 2, 3 et 4, neige. 8 jours de brouillard.
Talhat-N'Yacoub	1,400												Gelée blanche. Les 11 et 15, neige en montagne.
Tagadir-N'bour	1,047												Gelée blanche. Le 15, neige en montagne. Le 30, brouillard.
Agoumar	1,806												Gelée blanche. 11 jours de brouillard. Les 11 et 15, neige.
Amizmiz	1,000												Gelée blanche, les 16 et 17. Le 3, brouillard.
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1,150												Le 30, brouillard.
Azegour	1,325												Le 15, neige.
Sidi-bou-Othmane	950												Gelée blanche.
Taddert du Haut Seksoua	1,600												Gelée blanche.
Argana	750												Gelée blanche.
Timehil	1,700												Gelée blanche.
Imi-n-Tanout	900												5 jours de brouillard.
Chichaoua	340												7 jours de brouillard. Gelée blanche.
Ouled-Sidi-Cheik	402												Gelée blanche. 6 jours de brouillard.
Marrakech (Aviation)	466												Les 7 et 30, brouillard.
Benguérir	475												Le 7, brouillard.
Skours des Rehanna	500												Les 14 et 30, brouillard.
El-Kéla-des-Srathna	466												Gelée blanche. Le 15, neige.
Sidi-Rahal	680												Les 1 <sup>er</sup> et 5, brouillard. 4 jours de brume. Le 14, neige.
Ait-Ouir	700												Le 11, gelée blanche.
Agadir (Bou-Achiba)	720												Les 11 et 12, gelée blanche. Le 11, brouillard. Le 20, neige et pluie.
Taddert-du-R'Dat	1,650												3 jours de brouillard. Gelée blanche.
<b>Territoire de Ouarzazate</b>													
Tadlest	2,100												9 jours de brouillard. Le 7, orage et grêle. Le 16, strocco.
Imlal	1,425												Gelée blanche. Les 12 et 20, neige.
Ouarzazate	1,162												Les 1 <sup>er</sup> et 5, brouillard. 4 jours de brume. Le 14, neige.
Tahouine	1,040												Le 11, gelée blanche.
Zagora	971												Les 11 et 12, gelée blanche. Le 11, brouillard. Le 20, neige et pluie.
Boumatne	1,586												3 jours de brouillard. Gelée blanche.
Ikoutin	2,050												9 jours de brouillard. Le 7, orage et grêle. Le 16, strocco.





## DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 janvier 1937

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	41	50	15	25	131	16	1	5	"	22	"	"	6	2	8
Fès .....	4	1	1	4	10	7	6	"	7	20	"	"	1	"	1
Marrakech .....	"	5	1	6	12	1	36	1	5	43	"	"	"	"	"
Meknès .....	1	3	4	"	8	2	3	1	"	6	"	"	"	"	"
Oujda .....	5	6	"	1	12	9	27	2	3	41	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	2	1	1	"	4
Rabat .....	1	18	2	13	34	10	33	9	32	84	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>53</b>	<b>83</b>	<b>23</b>	<b>50</b>	<b>209</b>	<b>45</b>	<b>106</b>	<b>18</b>	<b>47</b>	<b>216</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>13</b>

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 18 au 24 janvier 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 209 personnes, contre 254 pendant la semaine précédente et 163 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 216 contre 188 pendant la semaine précédente et 319 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture .....	4
Industries extractives .....	1
Industrie du livre .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	6
Industries du bois .....	2
Industries métallurgiques et mécaniques.....	3
Industries du bâtiment et travaux publics....	58
Manutentionnaires et manœuvres .....	11
Transports .....	6
Industries et commerces de l'alimentation.....	9
Commerces divers .....	2
Professions libérales .....	19
Soins personnels .....	1
Services domestiques .....	86

Total..... 209

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DI FÉRENCE
Casablanca ....	1.820	469	2.289	2.288	+ 1
Fès .....	152	10	162	170	- 8
Marrakech ....	104	21	125	158	- 33
Meknès .....	55	6	61	57	+ 4
Oujda .....	89	10	99	98	+ 1
Port-Lyautey ..	73	1	74	69	+ 5
Rabat .....	267	73	340	351	- 11
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.560</b>	<b>590</b>	<b>3.150</b>	<b>3.191</b>	<b>- 41</b>

Au 24 janvier 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.150, contre 3.191, la semaine précédente, 3.288 au 27 décembre dernier et 3.231 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 24 janvier 1937, est de 2,10 %, alors que cette proportion était de 2,19 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre dernier, et 2,15 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 18 au 24 janvier 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.394 repas. La moyenne journalière des repas a été de 342 pour 121 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca, a distribué, au cours de cette semaine, 5.604 rations complètes et 723 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 800 pour 223 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 103 pour 53 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 96 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 956 repas et 210 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 59 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 109 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 33 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.203 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 22 chômeurs et 35 membres de leurs familles : 9 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 798 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 4.475 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 14 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 680 rations complètes, 999 rations de pain et 591 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.044 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 149 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 26 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 149 miséreux par jour et distribué 2.092 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 47 ouvriers.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1937. — *Tertib et prestations 1933 des indigènes* : contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri, caïdat de Mokhtar R.S.

*Tertib 1936 des indigènes* : contrôle civil de Mazagan, caïdat des Oulad Freg-est, caïd Driss ben Allal R.S. ;

Le 8 FÉVRIER 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Rabat-sud (2<sup>e</sup> émission 1936).

*Patentes 1937* : Casablanca-centre, émission spéciale des consignataires et des consignataires anglais et américains ; Casablanca-nord, émission spéciale des consignataires ; Casablanca-ouest, émission spéciale des consignataires ; Agadir, émission spéciale des consignataires ; Mazagan, émission spéciale des consignataires ; Port-Lyautey, émission spéciale des consignataires ; Rabat-nord, émission spéciale des consignataires ; Safi, émission spéciale des consignataires ; Rabat-sud, émission spéciale des consignataires anglais.

Rabat, le 30 janvier 1937.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,

PIALAS.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 23 au 30 janvier 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....			124 n prix de base	
Mardi .....				
Mercredi .....				
Judi .....				
Vendredi .....				

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT -- IMPRIMERIE OFFICIELLE